



Arrêté du Maire n° 2023-28-V

Portant réglementation du stationnement sur le parking longeant la route de la Drayre du 4 septembre au 4 octobre 2023

Le Maire de la Commune de Vaujany,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les travaux prévus sur le dôme de la patinoire ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux prévus et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire l'accès au parking longeant la route de la Drayre;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

En raison de travaux sur le dôme de la patinoire prévus à partir du mois de septembre 2023, le stationnement sera interdit sur le parking longeant la route de la Drayre près du rond-point et de l'intersection avec la route des Combes (cf. plan en annexe) **du 4 septembre 2023 à 8h00 jusqu'au 4 octobre 2023 inclus** afin de permettre à l'entreprise en charge des travaux de stocker la terre du dôme de la patinoire.

ARTICLE N°2 :

Les services techniques sont chargés de mettre en œuvre la signalétique nécessaire.

ARTICLE N°3 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°4 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, aux services communaux ainsi qu'aux riverains.

À Vaujany, le 24 août 2023

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai

